

**PROPOSITION DE COMPOSITION DE JURY**

**LES DOSSIERS ENVOYÉS PAR MAIL OU INCOMPLETS NE SERONT PAS ACCEPTÉS.  
DOSSIER PAPIER EN COPIE RECTO UNIQUEMENT.  
NI TROMBONNE NI AGRAFE.**

A remettre au secrétariat de la CDD 4 mois avant la date de la défense privée.

Seuls les formulaires complets seront soumis en CDD.

Veillez à inclure :

- Les signatures pour accord des membres du Comité d'accompagnement (ou copie du mail de confirmation) ;
- Les CV's des membres du jury hors PSP ;
- En cas de proposition de jury sans qu'une publication comme premier auteur dans une revue internationale avec Peer-review soit confirmée, le/la doctorant/e est invité/e à inclure une attestation de soumission d'une publication.

NOM & Prénom du doctorant : .....

Titre provisoire : .....

.....

.....

Date de dépôt auprès de la CDD : .....

**Composition du jury (voir rappel du Règlement doctoral de l'UCL et des Dispositions particulières s'appliquant au domaine des sciences psychologiques et de l'éducation ci-dessous)**

1. Président/e : ..... (Signature)

2. Promoteur/s : ..... (Signature)

..... (Signature)

3. Membres du Comité d'accompagnement. **Veillez à indiquer :**

→ **L'université à laquelle est rattaché le membre du comité**

→ **Titre (Prof., Dr.)**

a. .... (Signature)

b. .... (Signature)

c. .... (Signature)

d. .... (Signature)



4. Membre du jury ne faisant pas partie du Comité d'accompagnement. **Veillez à indiquer :**

- ➔ L'université à laquelle est rattaché le membre du jury
- ➔ Titre (Prof., Dr.)
- ➔ Joindre un CV succinct s'il ne fait pas partie de la faculté PSP

a. ....

b. ....

c. ....

#### Organisation de la défense privée et soutenance publique

- Formule 'classique' : défense privée suivie d'une décision de recevabilité et ensuite d'une soutenance publique (délai de 1 mois minimum et de 3 mois maximum)
- Formule 'Défense privée et soutenance publique dans une même temporalité' : défense privée précédée d'une décision de recevabilité
- Date prévisionnelle pour la défense privée : .....

#### Remarques éventuelles

.....

.....

.....

.....

#### Publication comme premier auteur dans une revue internationale avec Peer-review

- Une publication au moins est confirmée > Merci d'annexer à ce formulaire copie de la confirmation d'une publication (copie de la publication et références)
- Une publication n'est pas confirmée > Merci d'annexer à ce formulaire copie de la confirmation de soumission d'une publication (copie de la publication et références)

Signature du doctorant : .....



**Pour rappel – Pour précision**

- Le jury spécifique de thèse comprend
  - o minimum 5 membres (Président·e et Secrétaire compris – Nouveau décret) ;
  - o maximum : les décrets et règlements ne prévoient rien ;
- Jury identique pour la défense privée et la soutenance publique (en ce compris les mandats de Président·e et de Secrétaire) ;
- Présence obligatoire du·de la Président·e et du·des Promoteur·s lors de la défense privée et de la soutenance publique ;
- Les membres académiques ou scientifiques permanents ou émérites de la faculté PSP ne peuvent être minoritaires ;
- Le jury de thèse doit intégrer en son sein au moins deux membres n'appartenant pas au comité d'accompagnement initial ;
- Parmi les membres du jury de thèse, les porteurs d'un titre de docteur·e relevant du domaine des sciences psychologiques et de l'éducation ne peuvent être minoritaires.
- Membres du jury porteurs d'un titre de docteur·e (avec thèse) ou jouissant d'une expertise jugée équivalente (= haute compétence scientifique) ;
- Président·e et Secrétaire du jury doivent être membres du Corps académique de l'UCL ;
- Le rôle de Président·e de jury ne peut être exercé par le·s Promoteur·s ;
- Un·e émérite peut assurer la présidence d'un jury pour autant qu'il ait reçu l'autorisation du BEX de poursuivre des activités de recherche (vérification via ADRE) ;
- Le jury spécifique de thèse est désigné pour l'ensemble des étapes de fin de thèse (défense privée et soutenance publique). Sauf cas de force majeure, aucune modification de composition de jury et de rôle n'est possible.

**Ancien décret 2004 - Pour les doctorants dont la 1ère inscription (définitive) a été réalisée au plus tard en 2014-2015 :**

- Le jury doit inclure au moins un membre hors UCL ;
- Le·la Président·e peut être désigné·e par la doyenne après la validation par la CDD ;
- Le·la Président·e ne dispose pas de voix et ne participe pas à la délibération.

**Nouveau décret 2014 – Pour les doctorants dont la 1ère inscription (définitive) a été réalisée à partir de 2014-2015 :**

- Le jury doit inclure au moins deux membres hors UCL ;
- Le·la Président·e est désigné·e au moment de la remise de la proposition de jury ;
- Le·la Président·e dispose d'une voix et participe à la délibération.

